



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/700T

Arrêté portant interdiction de stationnement et interdiction de la circulation, dans le cadre de marquage et de test de giration, dans diverses voies, du mardi 1^{er} au mardi 15 août 2023

Le Maire,

Vu la demande en date du 6 juillet 2023, par laquelle les services de la communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise sollicite des mesures de restriction de stationnement et de circulation, afin d'effectuer des travaux de marquage et test de giration, dans diverses voies de la commune, à Poissy, du mardi 1^{er} au mardi 15 août 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24, et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux de marquage et de test de giration, dans diverses voies de la commune de Poissy, doivent être réalisés par les services de la communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, du mardi 1^{er} au mardi 15 août 2023,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du mardi 1^{er} au mardi 15 août 2023, le stationnement sera interdit sur une place au droit du 24, rue Charles Maréchal, à Poissy, sauf pour les services de la communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, afin de réaliser des travaux de marquage et de test de giration.

Article 2 :

Du mardi 1^{er} au mardi 15 août 2023, le stationnement sera interdit sur une place, face au 1, rue Pasteur, à Poissy, sauf pour les services de la communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, afin de réaliser des travaux de marquage et de test de giration.

Article 3 :

Du mardi 1^{er} au mardi 15 août 2023, la circulation sera interdite, boulevard Gambetta, depuis le boulevard Devaux en direction de Saint-Germain-en-Laye, à Poissy, dans le cadre des travaux de marquage et de test de giration.

Un accès sera maintenu pour les véhicules de secours.

Article 4 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 5 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 7 juillet 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**